

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 04 octobre 2010

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de création d'un aménagement hydroélectrique sur le réseau  
d'alimentation en eau potable de Chapareillan  
Commune de Chapareillan  
Département de l'Isère  
Présentée par la commune de Chapareillan**

**REFERER :** *Projets\_CasGeneral\_AvisAEQ:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis  
IOTA\38\avis\_ouvrages\_hydroelectricite\Chapareillan\_aménagement\_hydr  
o\Avis\_definitif*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur le réseau d'alimentation en eau potable, sur la commune de Chapareillan, présenté par la commune de Chapareillan, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmis à l'autorité environnementale par le Service Environnement de la Direction départementale des territoires de l'Isère. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 18 août 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 août 2010.

## **1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le dossier de demande concerne un projet de création d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance maximum brute de 575 kW. En application de l'article 2 de la loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, le projet ayant une puissance inférieure à 4 500 kW, il est soumis au régime des autorisations.

Le présent projet concerne la construction de deux centrales (principale et secondaire) en vue de turbiner les eaux de la source des Eparres. Ce projet s'inscrit dans celui plus global de réfection du réseau d'alimentation en eau potable de la source des Eparres.

La source des Eparres constitue la principale ressource en eau de la commune de Chapareillan. L'actuelle canalisation est vétuste et doit être entièrement rénovée. Le projet présente une double vocation : la pose d'une nouvelle canalisation d'eau potable et la construction d'une microcentrale hydroélectrique destinée à valoriser cette eau. La microcentrale principale sera implantée dans la forêt au-dessus du Vilard. Une micro-centrale secondaire destinée à valoriser les eaux de trop plein sera construite à La Ville en bordure de chemin de l'Epitel.

Les caractéristiques du projet principal sont : une hauteur de chute de 563,6 mètres, une conduite forcée de 2 730 mètres de long et de 250 mm de diamètre, un débit turbiné de 125l/s et une puissance d'un peu moins de 500 kW pour la microcentrale. La production annuelle d'électricité sera de plus de 2,4 millions de kWh. L'énergie électrique sera revendue à EDF. Le turbinage des eaux de la source des Eparres court-circuitera le ruisseau des Eparres et entraînera un rejet d'eau dans le ruisseau du Romanon.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial**

Le projet se situe dans le massif de la Chartreuse (versant Est), au cœur de la forêt communale.

Si l'étude d'impact initiale appelait des précisions, notamment en ce qui concerne la qualité des milieux aquatiques et la bonne prise en compte des espèces protégées et des corridors biologiques, les compléments apportés par le pétitionnaire lors de la conférence inter-administrative ont permis d'aboutir à un état initial étayé et argumenté permettant d'apprécier la bonne prise en compte du milieu environnant dans sa diversité.

Ainsi, la description de l'état initial apparaît complète et détaillée. L'analyse est proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Le dossier ne présente pas une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009, mais avec le SDAGE précédent approuvé le 20 décembre 1996. Une note complémentaire traitant de la conformité du projet avec le SDAGE en vigueur a néanmoins été demandée au pétitionnaire par le service instructeur.

L'analyse de compatibilité avec la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et la loi montagne du 9 janvier 1985 est réalisée.

Le projet se situe en zone naturelle à protéger et en zone naturelle dont l'occupation et l'utilisation sont réservées à l'accueil et au développement des activités agricoles et rurales, du plan local d'urbanisme de Chapareillan, approuvé le 18 février 2008. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

### **2.3 Les enjeux environnementaux du projet**

Bien que la commune de Chapareillan présente un grand nombre de zonages environnementaux (ZNIEFF(s) de type 1 et 2, réserve naturelle nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope, Natura 2000), seule la prise d'eau des Eparres et le réservoir de Bellecombe sont localisés dans la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Chartreuse ». L'ensemble du projet est localisé dans le parc naturel régional de la Chartreuse.

Le projet concerne les ruisseaux de Nancey, des Rosières, de Romanon, le Glandon et le Béal de l'Ormet. Ils sont classés en première catégorie piscicole. Ils ne font pas l'objet de mesures de protection, ni même au titre des cours d'eau classés. Seul le Glandon est une masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### **3.1 Justification du projet retenu**

L'actuel réseau d'alimentation en eau potable de Chapareillan présente une vétusté, et une fragilité importante. La conduite date de 1920. La rénovation de l'adduction est donc indispensable à plus ou moins long terme. Le parti retenu consiste à implanter une nouvelle canalisation d'adduction d'eau potable et à turbiner cette eau pour la production d'électricité.

Deux scénarii ont été envisagés originellement, avec étude des variantes. Le choix des sites est explicité dans l'étude d'impact.

### **3.2 Les différentes phases du projet**

L'étude d'impact distingue les impacts relevant de la phase chantier des impacts plus pérennes. Les effets sont catégorisés et appréciés dans leur diversité.

### **3.3 Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis. Il répond à sa finalité qui est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

### **3.4 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées**

La qualité et le caractère approprié des informations et des analyses permettent de souligner que les impacts prévisibles sont correctement caractérisés.

#### ***Hydrologie, débit réservé***

Le projet induira une alimentation du ruisseau des Eparres uniquement par le débit réservé (10 l/s) pendant les trois-quarts de l'année. Par contre, il induira une augmentation du débit du ruisseau du Romanon (affluent du Glandon), récepteur des débits en aval de la centrale secondaire.

Vis-à-vis du milieu aquatique, le projet a un impact sur le régime hydrologique des cours d'eau.

Le débit réservé provisoire à 11 l/s correspond bien au 1/10e du module, minimum requis. Il conviendra toutefois de pérenniser ce débit réservé en toute période de l'année.

Il est à noter que le pétitionnaire s'est engagé à poursuivre les mesures hydrométriques au droit du captage en vue d'un réajustement éventuel du débit réservé en 2012, puis tous les cinq ans.

### ***Continuité écologique***

L'absence de barrage dans le projet permet de minimiser les impacts sur la vie aquatique en évitant notamment les problèmes de circulation de la faune piscicole ou d'éclusées destructrices.

### ***Faune/flore et espèces protégées***

L'étude d'impact précise que les pentes du Granier sont favorables au sabot de Vénus. L'espèce a été recherchée, mais n'a pas été trouvée sur l'emprise du projet. L'inventaire floristique versé au dossier ne fait pas apparaître d'espèces protégées. En revanche, les inventaires faunistiques décèlent la présence certaine de plusieurs espèces protégées. Le dossier précise néanmoins que les travaux auront lieu hors période de reproduction des espèces protégées potentiellement présentes sur le site, notamment de la centrale haute.

Il est à rappeler que, dans l'hypothèse où des espèces protégées sont susceptibles d'être détruites pendant les travaux, des mesures de suppression ou de réduction d'impact sont à prévoir afin de les préserver au maximum. Si en dépit de ces mesures de précautions des animaux étaient susceptibles d'être détruits, il s'agit alors d'engager une procédure de dérogation à la protection des espèces (déplacement ou destruction).

### ***Corridors écologiques***

Le projet est localisé à proximité d'un corridor recensé par le Conseil général de l'Isère. Ce point est traité dans l'étude d'impact et le projet est bien compatible avec le programme de restauration des corridors biologiques de Grésivaudan.

### ***Paysage***

Les aspects paysagers tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact n'appellent pas de remarque particulière. L'insertion du projet est favorisée par la mise en œuvre de mesures constructives (insonorisation des centrales, enterrement de la canalisation) et des mesures correctives (revégétalisation des emprises et intégration des bâtiments).

### ***Aspects sanitaires***

L'identification de nuisances potentielles par rapport aux eaux destinées à la consommation humaine a contraint le pétitionnaire à présenter des mesures (matériels, méthodes, suivis) garantissant l'absence de risque de pollution, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

## **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI